

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL D'ABIDJAN DE

COMMERCE

RG N°3039/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 27/11/2017

Affaire

La société CAP LOGISTICS

(Cabinet ODEHOURI-KOUDOU)

Contre

La société JAM ENTREPRISE

(Maître Joséphine ADAE-DIRABOU)

Décision

CONTRADICTOIRE

Donne acte à la société CAP LOGISTICS de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les dépens à sa charge.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire 27 Novembre 2017 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH-KOUADIO JEAN-CLAUDE, OKOUE EDOUARD et Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'CHO Pélagie Roseline, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société CAP LOGISTICS, Société Anonyme, au capital de 144.500.000 F CFA, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-03-B-735, ayant son siège social est à Abidjan Marcory Zone 4C, Rue Pierre et Marie Curie, face au parc à fer SOTACI, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur ADJA Alain François, son Directeur Général, pour qui domicile est élu, ès, qualités, au siège social susdit;

Laquelle a élu domicile au Cabinet ODEHOURI-KOUDOU, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody II Plateaux les Vallons, Rue J14, Résidence SCI Les Fougères I, face à l'Ambassade du Cameroun, Porte B 18, Tel : 22 41 20 01 /22 00 27 22, E-mail : cabinetodehourik@gmail.com;

Demanderesse d'une part;

Et

La société JAM ENTREPRISE, Société Unipersonnelle à Responsabilité Limité (SUARL), ayant son siège social à Abidjan Treichville, Avenue 17, Rue 8, Gare de Bassam, 18 BP 1698 Abidjan 18, Tel: 21 25 28 37, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur KOUAME Joseph Afrifa Mensah, son Gérant, de nationalité Ivoirienne, demeurant ès-qualité audit siège social;

Laquelle a pour conseil, Maître Joséphine ADAE-DIRABOU, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody II Plateaux 7ème tranche, Carrefour Aghien, derrière la station PETROCI, 01 BP 3385 Abidjan 01, Tel: 22 52 00 50, Cel: 01 07 41 47, E-mail: cabinetadae@gmail.com;

Défenderesse d'autre part;

Enrôlée pour l'audience du 24 Août 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au 09 Octobre 2017 devant la 5ème chambre pour attribution, puis au 16 et 23 Octobre 2017 pour les observations de la défenderesse sur la recevabilité de l'action et au 30 Octobre 2017 pour la demanderesse ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au Juge BAGROU Bagrou Isidore, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°1070/2017 en date du 15 Novembre 2017;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 20 Novembre 2017 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 27 Novembre 2017 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 14 Avril 2017, la société CAP LOGISTICS a servi assignation à la société JAM AFRIQUE d'avoir à comparaître le 24 Août 2017 devant le tribunal de céans pour entendre condamner la défenderesse à lui payer des sommes d'argent;

En cours de procédure, la société CAP LOGISTICS a déclaré se désister de l'instance qu'elle a initiée ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse à l'instance a conclu;

Il y a lieu, en application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs»;

En l'espèce, l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort;

AU FOND

Sur le désistement d'instance

L'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.

Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal »;

En l'espèce, la demanderesse, la société CAP LOGISTICS, s'est désistée de l'instance qu'elle a initiée, ce à quoi la défenderesse n'a opposé aucun refus;

Il convient donc de donner acte à la société CAP LOGISTICS de son désistement d'instance et dire que l'instance est éteinte ;

<u>Sur les dépens</u>

La société CAP LOGISTICS s'étant désistée de son instance, il y a

lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Donne acte à la société CAP LOGISTICS de son désistement d'instance;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

O.F.: 18.000 frames ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 0.7 F.E.M. 2018 REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 11 N° 213 Bord 68 1 10.

REQU: Dix huit mille francs Le Chef du Domaine, de "Enregistiement et du Timere